

DEMANDE DE PROPOSITIONS

POUR

DESIGN de l'exposition

« Hockey : Plus qu'un simple jeu »

PAR

Le Musée canadien de l'histoire (Section des contrats)

N^o DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS: MCH-2442

DATE DE LA SOUMISSION :
DATE ET HEURE DE CLÔTURE :

le 17 juin 2016
le 12 juillet 2016 à 14h00

PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1: OBJECTIF

Le musée canadien de l'histoire requiert les services d'une firme de design pour mettre en œuvre une exposition qui voyagera chez des partenaires de 650 m² (7000 pi²) qui sera présentée au Musée du 9 mars 2017 au 9 octobre 2017, ainsi qu'une version itinérante réduite de 46 m² à 92 m² (500 pi² à 1000 pi²) qui sera aussi disponible à partir du 9 mars 2017.

L'exposition le Hockey : **plus qu'un simple jeu** » est une exposition qui mettra en évidence la place privilégiée qu'occupe le hockey dans le cœur et la vie des canadiens. Le thème sera développé grâce à trois axes de messagerie : le sport, la culture populaire, la communauté. À travers une mise en scène du sujet, l'équipe propose de créer un cadre de visite immersif par l'évocation d'éléments d'un amphithéâtre et par la mise en scène des acteurs (joueurs, dirigeants, journalistes, spectateurs, bénévoles, etc.) et des autres éléments qui donnent la vie au sport afin de plonger le visiteur dans l'esprit du hockey (décors, objets, accessoires, lieux).

La firme de design sélectionnée aura pour mandat de travailler en collaboration avec l'équipe d'exposition du musée et d'autres consultants engagés par le Musée pour réaliser le design des deux versions de l'exposition. Voir la portée des services à l'**annexe 1**.

ARTICLE 2: AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

Ne s'applique pas à ce projet.

ARTICLE 3: DOCUMENTS DU CONTRAT

Les documents du contrat régissant de la présente demande de propositions (DDP) comprennent les pièces suivantes :

La Demande de propositions (DDP) incluant :

Partie I Généralités

Partie II Directives, information et conditions à l'intention des soumissionnaires

Partie III Directives pour la préparation de la proposition

Partie IV Annexes

Annexe 1 - Description des services et Critères d'évaluation

Annexe 2 - Termes et conditions générales

Annexe 3 - Approche d'interprétation

Annexe 4 - Sommaires des composantes d'interprétation

Annexe 5 - Scénario révisé

Annexe 6 - Vision de l'expérience révisée

Annexe 7 – Hockey Preliminary Artefact List

Annexe 8 - Hockey Image Database Working Document

Annexe 9 - Plan au sol : Gallery C-DA101 – Const.

Annexe 10- .Liste des messages principaux

Partie V

Formulaire 1- Ventilation des coûts (à inclure avec votre proposition financière)

Formulaire 2 - Formulaire de proposition (à inclure avec votre proposition financière)

Formulaire 3 - Entente D'Intégrité du musée (à inclure avec la proposition technique)

Partie VI Page d'identification

Addenda émis durant la période d'affichage de la Demande de Propositions (si applicable).

ARTICLE 4: TERMINOLOGIE

Dans la présente demande de propositions, le terme proposant s'entend de toute l'équipe du proposant et des experts-conseils, selon la définition figurant aux présentes.

Le terme **documents du contrat** s'entend des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Le terme **entrepreneur** s'entend dans la présente demande de propositions de la firme de design engagée par contrat pour livrer les produits et les services prévus aux présentes.

Les termes **date de clôture de la DDP** ou **heure de clôture de la DDP** dans la présente demande de propositions s'entendent du délai fixé sur la page couverture des présentes pour la remise des propositions en réponse à la demande du musée aux fins de l'exécution des services.

Le terme **sous-traitant** dans la présente demande de propositions s'entend de la personne ou de l'entité ayant conclu un contrat direct avec la firme de design en vue d'exécuter une partie ou plusieurs parties des services, ou de fournir des produits façonnés expressément aux fins de ces services.

ARTICLE 5: VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

Sur réception des documents de demande de propositions, les firmes doivent vérifier s'ils sont complets et, dans le cas contraire, en aviser immédiatement l'autorité contractante (voir Partie II article 3.7).

ARTICLE 6: DÉBUT DES SERVICES

La soumission d'une proposition établit la volonté de son auteur d'entreprendre les services rapidement, selon les conditions et les délais prescrits, sans interruption tant que les services ne sont pas terminés.

Sur réception d'une lettre d'acceptation, l'entrepreneur doit immédiatement commencer les préparatifs en vue de l'exécution des services, afin d'éviter tout retard sur l'échéancier.

**PARTIE II -
DIRECTIVES, INFORMATION ET CONDITIONS À L'INTENTION DU
SOUSSIONNAIRE**

ARTICLE 1 : SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 1.01 La présente demande (ci-après la demande de propositions, (DDP) vise la mise au point des propositions soumises au musée énonçant les meilleures méthodes préconisées pour satisfaire aux divers buts et objectifs en matière d'exécution technique, de rendement, de temps et autres aux termes des conditions obligatoires stipulées. Le musée s'efforcera de conclure le contrat d'exécution de la proposition la plus acceptable selon les critères d'évaluation établis dans la présente DDP. La proposition sera par ailleurs évaluée en fonction des termes et conditions tels qu'énoncés dans cette DDP.
- 1.02 La responsabilité revient à la firme :
- (a) de retourner l'original De la **VENTILATION DES COÛTS, FORMULAIRE DE PROPOSITION**, et le **CERTIFICAT D'INTÉGRITÉ** ci-joints dûment remplis et signés;
 - (b) d'envoyer sa proposition à l'adresse de réception des propositions indiquée à la **PAGE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS**;
 - (c) d'indiquer lisiblement le nom de la firme ainsi que les coordonnées de la personne responsable de ladite proposition soumise, le numéro de référence de la DDP, ainsi que l'heure et la date de clôture;
 - (d) de soumettre une proposition complète et suffisamment détaillée, y compris les renseignements détaillés concernant le prix, pour permettre une évaluation complète en fonction des critères établis dans la DDP;
 - (e) La responsabilité de la livraison en temps opportun et de l'acheminement de sa proposition à l'adresse de réception avant la date de clôture incombe à la firme. Le musée se dégage de toute responsabilité à cet égard et n'acceptera pas qu'elle lui soit transférée. Les risques et les conséquences des défauts de livraison des propositions sont l'entière responsabilité des firmes.
- 1.03 Le musée se réserve le droit de choisir la proposition qu'elle juge la plus avantageuse, sans égard aux usages contraires de l'industrie, à un élément quelconque des documents du contrat ou à quelque autre considération, et de rejeter une proposition ou la totalité des propositions sans avoir à motiver sa décision. Le musée ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des propositions reçues. À moins d'avis contraire spécifié dans les documents de contrat, le musée peut considérer les critères d'évaluation suivants, sans s'y limiter (les critères ne sont pas nécessairement énumérés par ordre d'importance) :

- (a) la capacité de la firme à exécuter les services décrits dans la proposition;
- (b) la réputation et l'expérience de la firme;
- (c) le prix;
- (d) le recours à la main-d'œuvre et aux matériaux locaux;
- (e) la date d'achèvement;
- (f) la qualité de la relation (positive ou négative) entretenue par le musée avec la firme;

Le musée n'est pas tenu d'informer les firmes de l'importance relative accordée à chacun des critères d'évaluation, de faire une annonce publique de la DDP, ni de donner aux firmes les raisons d'un choix discrétionnaire.

- 1.04 Le musée peut accepter les propositions en totalité ou en partie sans autre forme de négociation. Elle peut attribuer un seul contrat ou plusieurs contrats pour l'exécution des services énoncés.
- 1.05 Les propositions sont réputées irrévocables et ouvertes à l'acceptation pendant soixante (60) jours au moins à compter de la date de clôture de la DDP.
- 1.06 Le musée peut conclure un contrat sans négocier, mais elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de demander l'information supplémentaire ou des précisions concernant la proposition de toutes les firmes, et de négocier avec une firme ou avec plusieurs de façon parallèle au sujet des termes et conditions des propositions. Le musée n'est pas tenu d'offrir des termes et conditions modifiés à une autre firme, et elle peut utiliser comme elle l'entend l'information ou les précisions reçues des firmes. Le musée peut mener les enquêtes qu'elle juge nécessaires pour établir la capacité d'une firme et de ses sous-traitants désignés à exécuter l'ouvrage, et elle peut se fier aux résultats de ces enquêtes pour attribuer le contrat.
- 1.07 Les documents de proposition et les pièces et ou tableaux à l'appui peuvent être soumis en anglais ou en français.
- 1.08 Les propositions reçues avant la date et l'heure de clôture de la DDP inclusivement deviennent la propriété exclusive du musée et ne seront pas retournées. Les propositions seront traitées à titre de documents CONFIDENTIELS, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, deux lois fédérales, ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.
- 1.09 Le musée se réserve le droit d'annuler ou de publier une nouvelle DDP à tout moment, pour quelques raisons que ce soit.
- 1.10 Si des addendas sont émis avant la date de clôture de la DDP, le musée fera en sorte que tous les entrepreneurs connus les reçoivent, et ces addendas deviendront partie intégrante du contrat. Il appartient cependant aux firmes d'inclure tous les addendas émis dans leur proposition.

- 1.11 La firme retenue devra conclure une entente contractuelle avec le musée, laquelle comprendra un formulaire de contrat type du musée, non modifié énonçant les termes conditions générales stipulées à **l'annexe 2**. Si un entrepreneur omet, refuse ou n'est pas en mesure de conclure un contrat avec le musée dans les sept (7) jours qui suivront l'acceptation de sa proposition par le musée, celui-ci peut conclure un contrat avec l'auteur d'une autre proposition qu'elle juge acceptable, auquel cas la firme retenue en premier devra assumer l'écart de prix entre les deux propositions et indemniser le musée des dommages-intérêts, des frais et des charges subis.
- 1.12 Si la firme relève des divergences, des omissions, des contradictions ou des ambiguïtés dans les documents du contrat, elle doit en aviser le musée sur-le-champ. Sur réception de cet avis, le musée fera en sorte de préciser les directives données à toutes les firmes, si possible. À défaut d'aviser le musée à cet égard, la firme reconnaît que l'interprétation que le musée donne aux documents est déterminante.

ARTICLE 2 : PROPOSITIONS EN RETARD

- 2.01 Conformément à sa politique, le musée retournera, sans les ouvrir, les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DDP.

ARTICLE 3 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 3.01 Les demandes et les questions concernant la Demande de Propositions (DDP) doivent être acheminées par écrit à l'autorité contractante, dont le nom figure ci-dessous, aussitôt que possible pendant la période de la DDP.
- 3.02 L'autorité contractante doit avoir reçu ces questions au plus tard **le 5 juillet 2016 à 14h00** afin de lui laisser suffisamment de temps pour répondre. Aucune réponse n'est garantie avant la date de clôture pour ce qui est des demandes reçues après ce délai.
- 3.03 Pour garantir l'uniformité et la qualité de l'information transmise aux firmes, l'autorité contractante fournira simultanément à tous les destinataires d'une DDP l'information et les réponses transmises par suite de questions importantes, sans toutefois divulguer qui en sont les auteurs.
- 3.04 Toutes les demandes et autres communications à l'intention des cadres et des représentants du musée au cours de la période de DDP doivent ABSOLUMENT être adressées à l'autorité contractante désignée ci-dessous. L'inobservation de cette condition pendant la période de DDP peut entraîner le rejet d'une proposition (sans autre motif).
- 3.05 Aucune réunion individuelle avec les firmes n'est prévue avant la date de clôture de la DDP.

3.06 **Autorité contractante :**

Le Musée canadien de l'histoire
Section des contrats
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8

À l'attention de : **Renée Gauthier, Agente principale aux achats**
Téléphone : (819) 776-8517
Télécopieur : (819) 776-8535
Courriel : renee.gauthier@museedelhistoire.ca

ARTICLE 4 : COÛT DE LA PROPOSITION

4.01 La firme convient que la seule obligation du musée à son égard en échange de la préparation et de la soumission de sa proposition est d'examiner la proposition en fonction des documents du contrat. Le musée, ses cadres, ses employés, ses ayants droit, ses agents ou ses représentants ne peuvent être tenus responsables à l'endroit de la firme ou de ses cadres, employés, ayants droit, entrepreneurs autonomes, sous-traitants, agents ou représentants en cas de pertes, de frais, de coûts, de réclamations ou de dommages-intérêts, y compris les responsabilités et dommages consécutifs, indirects ou particuliers en raison ou en conséquence de la présente DDP, y compris, sans s'y limiter, les frais de préparation ou de soumission d'une proposition et les manques à gagner envisagés ou les contributions aux frais généraux.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

5.01 Le musée, à titre de société d'État, peut offrir à ses entrepreneurs, en contrepartie d'un escompte, de régler leur facture avant le délai de trente (30) jours prévu. Les entrepreneurs désirant se prévaloir de cette possibilité doivent le mentionner dans leur proposition. À l'attribution d'un contrat, les escomptes sont déduits des prix proposés.

- (a) Le musée paie les services dans les trente (30) jours qui suivront la date d'achèvement selon les conditions du contrat, ou dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception d'une facture et des pièces justificatives conformes aux conditions du contrat, selon le plus tardif des deux événements.
- (b) Si le musée n'est pas satisfait, pour quelque (s) raison (s), du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, il doit signaler la nature de son objection à la firme dans les trente (30) jours qui suivent la réception. La firme s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. La firme convient par ailleurs que le musée peut retenir le paiement jusqu'à ce que la firme lui ait fourni une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.
- (c) Le musée règle les services effectués à la firme. Il est entendu que le musée ne verse aucun paiement à des sous-traitants ou à leurs parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : INSPECTION ET ACCEPTATION

6.01 Le travail exécuté au titre d'un contrat conclu en conséquence de la présente DDP sera soumis à l'inspection et à l'acceptation de l'autorité responsable du projet désignée dans le contrat.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN FINAL

7.01 Les entrepreneurs seront conviés à un entretien final s'ils en font la demande par écrit, et sous réserve que le musée reçoit ladite demande dans les dix (10) jours qui suivront la date d'adjudication. L'entretien pourra se dérouler par téléconférence ou en personne, au choix du musée. Aucun résumé écrit de l'entretien et aucun résultat de l'évaluation ne seront dévoilés.

PARTIE III - DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

ARTICLE 1 : TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET SOUMISSION DES PROPOSITIONS

AVIS : LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE QUELCONQUE SERONT REJETÉES

- 1.01 La transmission électronique des propositions – par messagerie électronique ou par télécopieur, notamment – à la Section des contrats du musée n'est pas permise.
- 1.02 Les propositions (**en quatre (4) exemplaires**) **DOIVENT** être livrées et marquées de la date et de l'heure de la remise dans la boîte des soumissions, à l'endroit et avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la **PAGE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS** et sur la page 1 du présent document de DDP, ou dans les addendas modifiant cette date. Les propositions **doivent** être accompagnées de la **PAGE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS** jointe en annexe.
- 1.03 Les firmes doivent indiquer lisiblement sur leurs soumissions et sur l'enveloppe dans laquelle elle est envoyée leur nom et adresse de retour, le « numéro de demande de propositions », ainsi que la date de clôture.
- 1.04 Les firmes doivent dûment remplir et signer le **FORMULAIRE DE PROPOSITION** joint en annexe. Ils doivent en outre donner les renseignements sur les prix dans un document distinct à joindre à la proposition financière
- 1.05 Les firmes doivent indiquer leur adresse postale et identifier la personne ressource unique désignée pour transiger avec le musée.. Il incombe à cette personne ressource de transmettre l'information à son entreprise ou à toutes les entreprises visées. **Il est important que la firme transmette le nom de la personne ressource, son titre, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur ainsi que son adresse électronique.** Le musée transigera avec la personne ressource désignée tout au long du processus de DDP.

ARTICLE 2 : MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 2.01 Les propositions seront évaluées selon les méthodes et les critères énoncés à l'**annexe 1**. L'évaluation reposera à la fois sur les critères énoncés pour l'ensemble de la présente demande de propositions (DDP) et sur l'Énoncé des services afférent, tel qu'indiqués à l'**annexe 1**.
- 2.02 L'évaluation des propositions en fonction des critères établis sera confiée à une équipe du musée. Les résultats de cette évaluation représenteront le principal outil d'évaluation globale, mais les modalités de paiement proposées (se reporter à la clause modalités de paiement) permettront par ailleurs de déterminer quelles propositions offrent le meilleur rapport qualité-prix au musée. Cette dernière se réserve le droit de négocier les prix.
- 2.03 La décision finale concernant la sélection d'une firme qui exécute les services pourrait être demandé à participer à une réunion avec l'équipe d'évaluation.
- 2.04 L'équipe d'évaluation dispose de toute liberté pour ce qui est :

- (a) de demander des précisions ou de faire des vérifications concernant la totalité ou une partie de l'information fournie par la firme à l'égard des présentes;
- (b) de communiquer avec toutes les personnes ressources désignées ou quelques-unes d'entre elles, afin de les interroger, aux frais du firme ou de toutes ou d'une partie des personnes ressources proposées par le firme en application des conditions des présentes, moyennant un préavis de 48 heures, pour vérifier ou valider les renseignements ou les données fournis par la firme.

ARTICLE 3 : PRIX DE LA PROPOSITION

3.01 Les firmes doivent soumettre la ventilation détaillée du prix de la proposition (taux horaire, maximum des frais, maximum proposé de décaissements), y compris les renseignements suivants, s'il y a lieu, en donnant séparément le prix de chaque élément.

- (a) Services professionnels : Énoncer la catégorie professionnelle de la firme, et un taux d'honoraires fixe.
- (b) Sous-traitants : Énumérer chacun des sous-traitants proposés (nom, responsabilités attribuées relativement au service, taux fixe pour chacun).
- (c) Taxe sur les produits et services (TPS) et taxes de vente provinciales (TVP) applicables : La TPS et les TVP doivent être exclues des prix énoncés dans la proposition, et indiquées distinctement
- (d) **Les firmes doivent également s'assurer que toute l'information sur les prix soit remise dans une enveloppe distincte au sein de leur proposition financière**

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

4.01 La proposition doit être concise et contenir les éléments suivants, sans s'y limiter toutefois :

- (a) une description de la démarche et de la méthode proposées pour satisfaire aux conditions, le degré de réussite escompté et les principales difficultés prévues. Une description la plus détaillée possible permettra de démontrer votre compréhension des conditions et votre capacité à y satisfaire;
- (b) s'il y a lieu, les dérogations demandées par rapport aux conditions, en précisant les motifs de ces dérogations;
- (c) une description détaillée de vos expériences ainsi que de vos titres de compétence, étoffée par des exemples de contrats auxquels vous avez participé récemment et qui ont un lien avec le présent projet;
- (d) tous les renseignements demandés dans la partie IV.

- 4.02 Il incombe au proposant d'obtenir toutes les précisions dont il a besoin relativement aux conditions stipulées aux présentes avant de soumettre sa proposition. Les divergences et les omissions relevées dans les présentes ne dispensent en rien le proposant de son obligation d'exécuter l'ouvrage décrit dans les documents du contrat.
- 4.03 La firme doit signer la proposition ou la faire signer par un représentant dûment habilité. Si la proposition provient d'une coentreprise contractuelle, tous les membres à la coentreprise doivent la signer ou y joindre une déclaration stipulant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise.

PREVIEW ONLY
ÉCHANTILLON

PARTIE IV - ANNEXES

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Article 1 : OBJECTIF

L'objectif du projet vise à mettre en œuvre une exposition qui voyagera chez des partenaires de 650 m² (7000 pi²) qui sera présentée au MCH du 9 mars 2017 au 9 octobre 2017, ainsi qu'une version itinérante réduite de 46 m² à 92 m² (500 pi² à 1000 pi²) qui sera aussi disponible à partir du 9 mars 2017.

Article 2 : ENVERGURE

Le sujet de cette exposition correspond en tout point au mandat du Musée et représente un projet important et substantiel pour le musée. Cette exposition sera présentée durant environ 7 mois, du 9 mars 2017 au 9 octobre 2017 et partira en itinérance de 2017 à 2020.

Parallèlement, une exposition itinérante 2D de 46 m² à 92 m² (500 pi² à 1000 pi²) sera développée et mise sur la route en au même moment, soit le 9 mars 2017. Elle ne sera pas présentée au MCH. Il s'agit d'une exposition constituée principalement de panneaux graphiques et d'un ou deux éléments audiovisuels, sans objet.

Article 3 : CONTEXTE

En plus du 150^e anniversaire de la Confédération, l'année 2017 marquera le 100^e anniversaire de la Ligue nationale de hockey (LNH) et le 125^e anniversaire de la coupe Stanley. Dans ce contexte, le MCH développe une exposition de 650 m² (7000 pi²) ayant pour thème « Hockey : Plus qu'un simple jeu ». Avec cette exposition, le Musée souhaite aborder l'histoire et l'impact de notre sport national et traiter de l'influence de la LNH dans son évolution.

Ce projet vise à rejoindre principalement les amateurs de hockey en tout genre, de l'intéressé occasionnel au fervent invétéré, les joueurs de hockey et les familles. L'expérience globale tendra à donner vie au hockey en mettant en avant-plan les acteurs impliqués et en offrant un type de visite à la fois immersive et participative. L'exposition sera la principale activité offerte par le MCH au printemps 2017 et à l'été, juste avant l'ouverture de la Salle d'histoire canadienne. Faisant partie d'une série d'expositions spéciales conçues à l'interne pour souligner les événements historiques importants dans l'histoire du Canada, cette exposition renforcera le rôle du MCH en tant que référence nationale en matière historique au cours des années menant au 150^e anniversaire du pays.

Article 4 : LIEU DE PRÉSENTATION

L'exposition « Hockey : Plus qu'un simple jeu » sera présentée au Musée canadien de l'histoire dans la salle C+D des Expositions Spéciales. Cette galerie a une superficie de 1000 mètres carrés (11 000 pieds carrés) et est située au Niveau 2 du Musée, mais nous utiliserons 650 m² (7 000 pi²). L'exposition sera par la suite présentée dans des endroits pouvant accueillir une

exposition d'une telle envergure.

L'exposition s'articule autour de plusieurs messages représentés à l'annexe 7 *vision de l'expérience*. L'exposition se divisera en 8 zones thématiques qui devront être interchangeable afin de faciliter l'adaptation de l'exposition lors d'une présentation hors-murs. En ce qui concerne la provenance des objets, il y a une quarantaine de prêteurs pour environ 145 objets et environ 105 objets du MCH, pour un total d'environ 250 objets au total.

Article 5 : HORAIRE PROPOSÉ

Étapes	Dates
Ouverture	9 mars 2017
Installation en salle	8 février 8 Mars 2017
Démolition, électricité, peinture, nettoyage	23 janvier au 7 février 2017
Exposition précédente quitte la salle	21 janvier
Fabrication mobilier et scénographie, Impression graphique	12 décembre – 20 janvier 2017
Spécifications, plans et devis techniques, mise en format graphique	7 novembre – 9 décembre (5 semaines) Livrables : Plans et devis technique des différentes composantes des deux versions de l'exposition, fichiers finaux de production graphique.
Design final – Développement du design final des deux versions de l'exposition, comprenant les plans au sol, les élévations, intégration des éléments graphiques et audiovisuels, des matériaux et des couleurs, des intentions d'éclairage et de l'ambiance sonore, de la mise en valeur des éléments clés, etc.	26 septembre – 4 novembre (6 semaines) Livable : Plans finaux, élévations et rendus 3D pour illustrer l'ensemble de la scénographie et ses détails. Échantillons de matériaux de fabrication ou d'impression de textiles, prototypes au besoin.
Design préliminaire -Développement du design préliminaire de la scénographie des deux versions de l'exposition. Précision du plan au sol, de la circulation, du mobilier d'exposition, de l'intégration des éléments graphiques et audiovisuels, des matériaux et des couleurs, des intentions au niveau de l'éclairage et de l'ambiance sonore, du regroupement et de la disposition de certains artefacts clé, etc. -Finalisation du design graphique (choix typographique final, couleurs, composition pour les différents niveaux de texte, suggestion des méthodes d'impression, traitements des images et des cartes si il y a lieu, etc.).	2 Août – 23 Septembre (8 semaines) Livable : Plans, élévations et rendus 3D pour illustrer l'ensemble de la scénographie et ses détails. Gabarits des principaux niveaux de texte et échantillons à 100%. Fournir une estimation de classe C pour l'ensemble de la fabrication et la production graphique de l'exposition, intentions d'éclairage.
Évaluation, révision, travail d'équipe -Revoir l'état du projet avec l'équipe : documentations révisées, et documents de design 3D et 2D actuels. -Retravailler et/ou développer un plan conceptuel décrivant l'organisation spatiale, la circulation, la taille relative des zones,	18 juillet – 2 août 2016 (2 semaines) Livrables : Plan concept révisé, concept scénographique, courte

etc. sur un espace de 650 m ² (7000 pi ²). -Développer un concept scénographique de l'ensemble de l'exposition ainsi que pour chacune de zones (traitement des murs, du mobilier, couleur, intégration de l'audiovisuel, ambiance sonore, etc.).	description écrite du concept scénographique –
--	--

Article 6 : BUDGET

Le budget de production à respecter pour ces deux expositions est estimé à 425 000 \$. Ce montant inclut : fabrication et positionnement des éléments d'exposition et de mise en scène, préparation des artefacts, achats d'équipement audiovisuel, production graphique, réfection de la salle d'exposition, installation de l'éclairage et achats d'équipement d'éclairage. Ce montant exclut la partie design du projet ;

Fabrication et positionnement (mobilier kiosque) itinérant)	260 000 \$
Équipement AV	60 000 \$
Construction salle (murs, etc.), électricité et nettoyage	58 000 \$
Impression graphique	40 000 \$
Installation éclairage	6 000 \$
Matériel, accessoires et nettoyage	1 000
Total	<u>425 000 \$*</u>

*Non-compris dans le budget : frais de location d'objets, impression d'éléments marketing, assurances, droits d'auteurs, services de production AV, services photos, frais de design, révision de texte, sécurité, et frais de démontage.

Article 7 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Équipe d'exposition

Le groupe de travail fondamental du Musée lié à ce projet est l'équipe de l'exposition, composée de la chargée de projet, de la conservatrice, du spécialiste du développement créatif, de la coordonnatrice d'expositions itinérantes, d'un préparateur d'exposition et d'un gestionnaire des collections. Selon les besoins au cours de la réalisation du projet, d'autres membres du personnel pourraient s'ajouter à l'équipe, notamment des gens représentant la programmation, les affaires publiques et les collections. En outre, on pourrait demander à des membres du personnel ou à des consultants représentant la conservation, la sécurité, les services techniques, l'audiovisuel, la gestion des biens ou au gestionnaire de la conception du MCH de se joindre à l'équipe ou de participer aux réunions. Le rôle de l'équipe de l'exposition est de déterminer tout le contenu et les messages d'interprétation, de fournir ce contenu et d'autres renseignements nécessaires à la firme de design, de collaborer avec celle-ci et d'examiner, de commenter et d'approuver son travail.

La chargée de projet du Musée supervise les relations entre la firme et l'équipe de l'exposition, et veille à ce que le travail respecte les exigences du projet et le plan de travail convenu. La firme reçoit l'orientation et les directives de l'équipe de l'exposition par l'intermédiaire de la chargée de projet. Il fournit tous les produits livrables à ce dernier, qui se charge d'obtenir les approbations nécessaires.

7.2 Firme de design

La firme sera responsable des détails et de la mise au point finale de la conception ainsi que de la production des plans définitifs pour l'exposition de 650 m² (7000 pi²) et pour le kiosque augmenté, conformément à la documentation fournie par l'équipe et selon la description de l'énoncé des travaux, en respectant le budget et l'échéancier précisés dans le présent document et conformément au plan de travail convenu à l'étape de la planification de la conception. L'entreprise aura également pour responsabilité de mener à bien la production des éléments et des graphiques de l'exposition. En collaboration avec l'équipe de l'exposition, l'entreprise répondra aux directives de la chargée de projet, selon les exigences de l'équipe et les approbations de la direction, et fournira les produits livrables décrits dans ce document.

La firme lira et utilisera toute la documentation fournie par l'équipe de l'exposition, participera aux réunions prévues sur une base régulière avec l'équipe et à d'autres réunions, s'il y a lieu, et fera des présentations de conception officielles pour obtenir l'approbation de l'équipe, ainsi que des présentations informelles des composants du projet à d'autres membres du personnel, s'il y a lieu.

Si la conception d'exposition présentée aux différentes étapes ne peut être réalisée en respectant le budget de production prévu dans le présent document, l'entrepreneur, en collaboration avec l'équipe de l'exposition et sous la direction de la chargée de projet, effectuera tous les changements nécessaires pour respecter le budget du projet.

Articles 8: TÂCHES DE LA FIRME

Un design conceptuel a été développé par l'équipe de design du MCH. À partir des éléments de ce design sélectionnés par le MCH, la firme design devra mener à bien le projet, c'est-à-dire :

- ✓ Mener à terme le développement d'une exposition itinérante de 650 m² (7000 pi²) en réalisant le design préliminaire, le design final ainsi que les dessins techniques à partir du design conceptuel actuel, mettre en œuvre la fabrication des structures d'exposition et des graphiques et superviser l'installation de tous ces éléments.
- ✓ Mener à terme le développement d'un kiosque d'une grandeur se situant entre 46 m² et 92 m² (500 pi² et 1000 pi²) en réalisant le design préliminaire, le design final ainsi que les dessins techniques à partir du design conceptuel actuel, mettre en œuvre la fabrication des structures d'exposition et des graphiques et superviser l'installation de tous ces éléments.
- ✓ Déterminer les plans de design pour les besoins de caisses de transport pour les deux expositions.
- ✓ Fournir un schéma de camion(s) pour le chargement du camion afin de planifier les besoins en transport, c'est-à-dire le plan de caisses.
- ✓ Dans une optique d'efficacité et de réduction des coûts, la firme de design devra réutiliser des vitrines déjà existantes de l'inventaire du Musée.
- ✓ La firme de design ne devra pas faire une exposition modulaire ou nécessairement compacte, mais elle se doit d'être robuste, facile à installer, à démonter et à faire voyager.

Articles 9 : ÉLABORATION DU DESIGN

La firme de design devra livrer un ensemble cohérent et complet du design, y compris des plans, des échantillons de matériel si nécessaire et des graphiques. Le design final devra comprendre une estimation de classe B, incluant les coûts d'aménagement, de production et d'installation.

Version intégrale chez les partenaires :

Les musées intéressés à l'exposition de 650 m² (7000 pi²) recevront une exposition clé en main, comprenant l'essentiel du contenu, des objets, du mobilier et matériel interactif. Le MCH demandera que le musée hôte présente l'exposition dans son intégralité. Ce dernier pourra ajouter son propre contenu complémentaire à la présentation intégrale sujet à approbation du MCH (zone 8.6). L'exposition doit pouvoir voyager dans différentes institutions de grandes envergures au Canada et se doit d'être robuste, facile à installer, à démonter et à faire voyager.

Version kiosque augmentée:

Une version entre 46 m² et 92 m² (500 pi² et 1000 pi²) devra être réalisée à partir de la grande exposition. Il s'agit d'une version sans objets que nous définissons comme un kiosque augmenté constitué des panneaux autoportants (5, 6) et aussi quelques éléments additionnels : zone de lecture, zone éducative, composantes audio-visuelles. Ces composantes seront inspirées du contenu et de l'approche de design de l'exposition intégrale de 650 m² (7000 pi²) afin de maximiser l'utilisation des contenus. Cette exposition devra être très modulaire, compacte et durable puisqu'elle voyagera dans divers lieux (style *trade show*). Cette version augmentée devra être livrée le 9 mars également.

9.1 Exécution du design (dessin, plans, spécifications)

Suite à l'approbation du MCH du design final, la firme de design devra produire les dessins, plans et spécifications requis pour la fabrication, l'installation ainsi que des intentions d'éclairage. Si des contraintes techniques et budgétaires exigent certaines déviations quant à la forme, aux dimensions, aux matériaux ou autres éléments du design final approuvé, ces changements devront être validés par l'équipe de l'exposition avant de pouvoir procéder.

En plus de ces dessins, la firme de design devra également fournir:

Dessins, plans et spécifications

La construction, la fabrication, les dessins d'installation, les listes et les spécifications pour tous les éléments exigeant une production. Toute l'information doit être organisée selon le type de production et le fournisseur potentiel, comme cela aura été déterminé en consultation avec la chargée de projet. Tous les renseignements doivent être indiqués de manière détaillée, en précisant tout le matériel, la quincaillerie, les attaches, les assemblages et les fournitures en vente libre, y compris les numéros de pièce, les méthodes de fabrication et les détails d'assemblage et d'installation. Tous les dessins et les documents doivent être présentés en copie papier reproductible et en format électronique PDF.

Éléments de structures et de mobiliers, et décor

Fournir les dessins, les plans techniques et les spécifications, y compris les finis isolants et les éléments électriques pour toutes les composantes qui doivent être fabriquées. Identifier et préciser tout autre élément disponible sur le marché ou auprès du Musée canadien de l'histoire.

Instructions d'installation

Fournir tous les dessins et les instructions pour l'installation des éléments fabriqués.

Schéma de l'emplacement des artefacts

Fournir des schémas indiquant l'emplacement de tous les artefacts incluant les artefacts de remplacement lors de l'itinérance, les exigences pour le montage, comme cela a été précisé dans les ateliers sur leur positionnement. Ceci comprend le design et les spécifications de tout bloc, casier, plateforme et montage nécessaire.

Graphiques

Mettre en format les divers éléments graphiques et détailler les paramètres de production et d'installation de tous ces éléments.

Exigences pour la soumission des propositions

La firme doit inclure:

- a) Le FORMULAIRE 1 — Formulaire de proposition à inclure dans la proposition financière
- b) Le FORMULAIRE 2 — Formulaire de ventilation de coûts à inclure dans a proposition financière
- c) Le FORMULAIRE 3 — Entente de non-divuligation

Le Musée peut exiger par écrit des précisions concernant la documentation requise à inclure avec la soumission. Le soumissionnaire sera disqualifié s'il n'est pas en mesure de fournir les renseignements requis dans les (2) jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande écrite.

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les propositions reçues seront évaluées selon les critères d'évaluation ci-dessous :

1. Expertise de la firme et de l'équipe identifiée et démonstration de l'habileté à remplir les exigences du projet. Démontrer votre expérience en design et en fabrication complexes d'expositions interprétatives muséales :

- a) Fournir une brève description de la firme, incluant les années d'expérience (**1000 mots maximum**).
- b) Fournir une liste des principaux membres de l'équipe, y compris des sous-traitants, s'il y a lieu, en fournissant des renseignements sur leur niveau de scolarité et leurs compétences, une description de leur expérience (portée et diversité), le nombre d'années d'expérience, le secteur de responsabilité des différents membres pour le projet décrit dans le présent document.
- c) Fournir des exemples d'au moins deux (2) projets achevés dans les cinq dernières années, de taille, de nature et de portée semblables au présent projet, exemples qui illustreront l'expérience de la firme dans ce domaine. La description des exemples doit comprendre les renseignements suivants. Des références web peuvent être fournies avec des explications.
 - i. Pour chaque projet identifié au point c) ci-dessus, le nom du client ou de l'organisation, son adresse, son numéro de téléphone, son courriel et le nom de la personne-ressource. (Les références pourront être vérifiées.)
 - ii. Pour chaque projet identifié au point c) ci-dessus, une brève description du projet d'exposition, du design, des budgets de production et de la taille de l'exposition.
 - iii. Pour chaque projet identifié au point c) ci-dessus, fournir un lien électronique pour consultation de photos du projet.

2. Méthodologie proposée

Démontrer votre compréhension du mandat et des paramètres du projet et de ses défis:

- a) À partir des documents fournis en annexe, préparer un texte **d'environ 500 mots** décrivant votre approche de design, de fabrication ainsi que la méthodologie suggérée pour rencontrer les critères de ce projet et les difficultés majeures anticipés. En plus, nous présenter quelques esquisses nous démontrant vos idées de la zone 1 et 2.
- b) Spécifier la méthodologie et le plan que vous proposez pour gérer le projet, y compris le budget, l'horaire et en assurer le contrôle de la qualité.

3. Plan de travail proposé et stratégies de contrôles du projet

Préparer une ébauche d'horaire, exposant les tâches et leur séquence, un horaire et les livrables majeurs en mettant en évidence chaque étape du processus.

Critères	Pointage
1. Démontrer que vos qualifications rejoignent les exigences de ce projet, en fournissant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) Démontrer que l'entreprise à l'expérience en design et fabrication complexe d'expositions temporaires et itinérantes b) Démontrer que le personnel (incluant les sous-contractants) assignés au projet a l'expérience et les qualifications pour réaliser un tel projet. 	20
2. Démontrer votre compréhension du projet en fournissant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Préparer un texte d'environ 500 mots décrivant votre approche de design, de fabrication ainsi que la méthodologie suggérée pour rencontrer les critères de ce projet et les difficultés majeures anticipées. Fournir suffisamment de détails pour montrer votre compréhension du projet, des défis à anticiper et les solutions pour les résoudre. En plus, nous présenter quelques esquisses nous démontrant vos idées de la zone 1 et 2. 	20
3. Démontrer votre compréhension des livrables et de l'échéancier en fournissant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Préparer un plan de travail détaillé comprenant un échéancier exposant la séquences des tâches et des livrables. Montrer votre compréhension du projet, des défis et difficultés majeures anticipées ainsi que les solutions pour les résoudre. 	20
4. Préparer un document de proposition financière qui fournit une ventilation des coûts pour le présent projet, notamment en ce qui a trait à la planification du travail, le développement du design détaillé, la production du design y compris l'établissement des dessins et des spécifications.	40
Total	100

Le soumissionnaire doit obtenir la note de passage de 42/60 pour le volet technique pour ainsi procéder à l'évaluation de la proposition financière

CRITÈRES OBLIGATOIRES :

La firme doit accepter et confirmer l'engagement et la disponibilité de son équipe pour la durée du projet afin de réaliser le travail, y compris les individus mentionnés dans cette proposition.

La firme doit aussi être bilingue et doit être à l'aise à communiquer et à lire toute la documentation en français et en anglais.

PREVIEW ONLY
ÉCHANTILLON

ANNEXE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

1. Définitions

- a) « Convention » s'entend des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales (ci-après CG) s'appliquent.
- b) « Expert-conseil » s'entend d'un architecte, d'un ingénieur ou de toute entité chargée de la conception, de la conception technique et de l'inspection sur place des services.
- c) « Entrepreneur » s'entend d'une firme retenue pour l'exécution des services.
- d) « Sous-traitant » s'entend des personnes habilitées à exécuter une partie de l'ouvrage pour le compte de l'entrepreneur.
- e) « Ouvrage » s'entend des services et des produits que l'entrepreneur doit fournir aux termes des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent.

2. Taxes

Les montants payables aux termes des présentes ne comprennent pas les taxes de vente provinciales ni la taxe sur les produits et services applicables, non plus qu'aucune autre taxe applicable à l'ouvrage à livrer.

3. Langue de la présente convention

Le contrat sera rédigé en anglais ou en français, selon la préférence des parties aux présentes.

4. Facturation

Malgré ce qui précède, le Musée ne versera aucun montant payable au titre des présentes tant que la firme ne lui aura pas soumis de facture, conformément au calendrier des paiements stipulé aux présentes. Toutes les factures doivent comporter bien en vue le numéro de la présente convention et être soumises par écrit au musée, à l'adresse suivante :

Musée canadien de l'histoire
Comptes créditeurs
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8
payables@museedelhistoire.ca

Sur chaque facture, les taxes applicables seront indiquées dans une section distincte. En outre, la firme apposera sur chacune de ses factures ses numéros d'inscription aux fins des taxes applicables.

- (a) La firme accepte que les factures soumises au Musée lui soient réglées à la plus tardive des deux dates ci-dessous :
 - i. Dans les trente (30) jours qui suivront la date d'achèvement des travaux aux termes du contrat;

- ii. dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception de la facture et des pièces justificatives aux termes du contrat.

Remarque : La période de paiement peut être ajustée en fonction des escomptes proposés par la firme.

Si le Musée n'est pas satisfait, pour quelque raison, du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, elle doit signaler la nature de son objection à la firme dans les trente (30) jours qui suivent la réception. La firme s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. La firme convient par ailleurs que le Musée peut retenir le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur lui ait fourni une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.

5. Début des travaux et rendement de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant que les deux parties n'aient signé la convention écrite ou que l'autorité contractante ne l'ait autorisé par écrit à entreprendre les travaux plus tôt.

L'entrepreneur consent à exécuter les travaux promptement et efficacement, conformément aux conditions de la convention et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

6. Fraude

Dans le cas d'une fraude commise par les employés ou les agents de l'entrepreneur, l'entrepreneur sera responsable des pertes du Musée résultant de la fraude, y compris mais sans s'y limiter, les pertes de revenus et d'actifs, et tous les coûts du musée reliés à la fraude.

7. Retards

Les délais représentent une condition essentielle de la présente convention. À cet égard, l'entrepreneur doit rapidement aviser le Musée par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement de l'ouvrage. Si, en raison de force majeure ou toute autre raison qui échappe à la volonté de l'entrepreneur, une partie quelconque de l'ouvrage a été retardée ou risque d'être retardée, le Musée peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie de l'ouvrage en cause.

8. Autorité responsable du projet

La personne responsable du projet est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle voit à la gestion de l'ouvrage et assume la responsabilité de la totalité du cycle de vie.
- b) Elle répond à toutes les demandes de renseignements ayant trait à l'ouvrage.
- c) Au besoin, elle recommande, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, la prolongation ou des modifications au contrat.
- d) Elle approuve les factures de l'entrepreneur après avoir vérifié l'exécution en bonne et due forme des travaux prévus au contrat.

- e) Elle autorise la clôture du projet.
- f) Elle établit et diffuse des données sur le rendement du fournisseur ou de l'entrepreneur.

9. Autorité contractante

L'autorité contractante est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle répond aux demandes de renseignements concernant les conditions du contrat et des modifications y afférentes.
- b) Elle seule peut autoriser des modifications au contrat.
- c) Elle seule peut lier le Musée par contrat.
- d) Elle voit à la résolution des différends découlant du contrat.

10. Avis de résiliation

Le Musée se réserve le droit, en tout temps et moyennant avis à l'entrepreneur, de résilier ou de suspendre la présente convention pour ce qui est de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage non achevée.

Si l'entrepreneur n'a d'aucune façon violé la convention, le Musée réglera tous les travaux exécutés à sa satisfaction durant la période précédant la remise de l'avis de résiliation, selon les dispositions des présentes. Bien que la convention ne régisse d'aucune façon les coûts engagés par l'entrepreneur, le Musée le défraiera selon ce qu'elle juge approprié.

Le règlement et le remboursement aux termes de la présente convention seront effectués uniquement si le Musée est convaincue que l'entrepreneur a réellement engagé les coûts et les dépenses imputés, qu'ils sont justes et raisonnables, et qu'ils sont à juste titre attribuables à la résiliation ou à la suspension de la totalité ou d'une partie de la présente convention.

L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, à une indemnité, à une compensation pour perte de profit, à une allocation ou à nul autre dédommagement en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis signifié par le Musée en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes expressément prévus dans ledit article.

11. Résiliation pour un motif valable

Le Musée peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, mettre fin à la totalité ou à une partie de la présente convention dans les circonstances suivantes :

- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, il donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvable;
- (ii) l'entrepreneur n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes des présentes ou, de l'avis du musée, ne contribue pas à l'avancement des travaux et, par conséquent, met en péril l'exécution conforme de la convention suivant les conditions y afférentes.

En cas de résiliation de la totalité ou d'une partie de la convention par le Musée, elle peut

prendre des mesures, conformément aux conditions de la convention et selon ce qu'elle juge approprié, pour garantir l'achèvement de l'ouvrage, auquel cas l'entrepreneur sera redevable au musée des coûts engagés pour mener l'ouvrage à terme en sus de la rétribution stipulée aux présentes.

En cas de résiliation de la convention sous le régime du présent article, le Musée peut obliger l'entrepreneur à lui livrer et à lui transférer ses titres de propriété, selon les modalités et dans la mesure imposées par le Musée, afférents à des travaux achevés non livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi qu'à des matériaux ou des travaux en cours que l'entrepreneur s'est procurés ou a produits aux fins d'exécution de la convention. Le Musée réglera à l'entrepreneur tous les travaux livrés à la suite d'une telle requête et acceptés par le Musée, selon les coûts engagés par l'entrepreneur pour achever ces travaux, additionnés de la proportion juste du coût établi aux termes de la convention; le Musée paiera l'entrepreneur ou lui remboursera en outre un montant juste et raisonnable pour les matériaux ou travaux en cours livrés au musée par suite de ladite requête. Le Musée se réserve le droit de déduire des montants dus à l'entrepreneur tout montant qu'elle juge nécessaire pour payer les coûts en sus qu'elle s'attend à payer pour l'achèvement de l'ouvrage.

12. Autorisations de sécurité

Une passe de sécurité devrait être obtenue par l'entrepreneur avant de pouvoir accéder les locaux du musée; l'entrepreneur doit remettre au musée, avant le début des travaux, les noms de toutes les personnes qui seront présentes sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de travail, pour participer à l'exécution de l'ouvrage, qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'employés d'un sous-traitant. L'entrepreneur et ses sous-traitants consentent à remettre au musée, sur demande de sa part, les formulaires d'enquête de sécurité suivants dûment remplis, pour eux-mêmes ainsi que pour quiconque sera assigné à travailler au projet pour leur compte, avant le début des travaux : Déclaration à l'égard des condamnations criminelles; Consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit les parties (1) Fiabilité, (2) Dossier criminel, (3) Crédit; (4) tout autre formulaire d'enquête de sécurité que le Musée peut raisonnablement exiger. L'entrepreneur consent à ce que seul le personnel autorisé au terme d'une enquête de sécurité soit présent sur le chantier, conformément aux critères établis par le Musée.

13. Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant sous le régime de la présente convention. Ni l'entrepreneur ni les membres de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, d'agents ou de commis du musée. L'entrepreneur convient par ailleurs d'assumer l'entière responsabilité de la totalité des paiements et des déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

14. Pouvoirs du musée

Le Musée est l'agent de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à toutes les fins de la présente convention. Aucune stipulation ou l'absence d'une stipulation dans la présente convention ne peut restreindre les droits ni les pouvoirs conférés à Sa Majesté et au musée par une Loi du Parlement du Canada ou autrement. Les droits et les pouvoirs conférés par les

présentes ou autrement au musée sont cumulatifs et non limitatifs.

15. Cession et sous-traitance

L'entrepreneur ne peut céder la convention ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable écrit du musée, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable. Aucun contrat de sous-traitance qui a été autorisé au préalable par le Musée ne dégage l'entrepreneur de ses obligations aux termes de la convention ni ne dévolue des responsabilités au musée. Les sous-traitants autorisés doivent exécuter les travaux attribués conformément aux conditions de la convention.

16. Protection contre les réclamations

L'entrepreneur doit en tout temps tenir indemnes et à couvert le Musée, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et toute autre personne qui relève de sa responsabilité aux yeux de la loi des pertes, des réclamations (y compris les réclamations de membres du personnel de l'entrepreneur en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), des requêtes, des sentences arbitrales, des jugements, des poursuites judiciaires et des procès subis ou institués par quiconque en raison de pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction (y compris les pertes et les dommages subis par l'entrepreneur), de blessures corporelles, y compris les blessures mortelles, ou en raison des pertes de biens, des dommages à la propriété ou de destruction, de dépenses et de frais (y compris les pertes indirectes et financières, les frais juridiques et les débours suivant le tarif avocat-client) subis ou causés par le Musée en conséquence de la présente convention ou ayant quelque lien avec la convention, qu'ils soient le fruit ou non de la négligence de l'entrepreneur, sauf si les pertes ou dommages en cause sont exclusivement attribuables à la négligence du musée. L'entrepreneur doit en outre tenir le Musée indemne et à couvert des actions en justice et des réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons par l'entrepreneur d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant des devis fournis par le Musée.

17. Garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit qu'il possède la compétence requise pour exécuter l'ouvrage décrit aux présentes et dans toute autre entente avec le Musée attestant qu'il possède les titres et qualités requis, ce qui comprend les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour exécuter l'ouvrage de façon efficace.

Par les présentes, l'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité au moins égale à ce qui est attendu d'un entrepreneur compétent dans les mêmes circonstances de la part de l'ensemble des entrepreneurs.

L'entrepreneur atteste qu'il est pleinement habilité à conclure la présente convention.

18. Comptes

L'entrepreneur doit :

- (a) tenir des comptes et des registres des coûts engagés pour exécuter la convention, conserver les documents attestant ces coûts et, sauf s'il a obtenu au préalable consentement écrit du musée de disposer de ces comptes, registres et documents, les

conserver pendant six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la convention a été résiliée ou menée à terme;

- (b) sur demande, remettre au musée les comptes, registres et documents énoncés en 18(a), autoriser le Musée à examiner et vérifier ces comptes, registres et documents et à en tirer des copies et des extraits.

19. Pots-de-vin et conflits d'intérêts

L'entrepreneur déclare et garantit :

- (a) qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quiconque en raison ou en vue de la conclusion de la présente convention;
- (b) qu'il n'a engagé personne pour solliciter ou garantir la conclusion de la présente convention en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires de courtage ou conditionnels;
- (c) qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité pour ce qui est de l'exécution de l'ouvrage.

20. Confidentialité

L'entrepreneur convient que la présente convention et que l'information qui lui a été transmise, qu'il a utilisée ou qui lui a été divulguée en lien avec l'ouvrage ou pendant son exécution, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, à l'exception de l'information du musée qui est du domaine public, sont privées et qu'elles doivent être traitées avec le degré de prudence nécessaire à leur protection. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures qui s'imposent, y compris les mesures faisant partie des instructions du musée, pour protéger l'information confidentielle mentionnée ci-dessus contre l'espionnage, le sabotage, le feu, le vol et tout autre risque de perte ou de dommage. L'entrepreneur convient en outre qu'il utilisera cette information confidentielle pour le seul compte du musée et selon ses desseins, et non pour son propre compte ou à des fins intéressées, et de respecter à la lettre la convention afin que ses actes ou ses omissions ne placent le Musée en contravention d'une loi applicable en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'entreposage de renseignements personnels, y compris la Loi mentionnée ci-dessus.

21. Avis

Aux fins de la présente convention, les parties doivent transmettre par écrit leurs avis, demandes, instructions ou toute autre forme de communication s'adressant à l'autre partie, sauf stipulation à l'effet contraire, lesquels seront applicables s'ils sont livrés en personne, par courrier recommandé ou par télécopieur à la partie qui en est la destinataire, à l'adresse donnée ci-dessous. Les avis, requêtes, instructions ou autres formes de communications transmis par courrier recommandé seront réputés avoir été reçus quand la partie destinataire accusera réception de l'envoi postal et, s'ils sont transmis par messagerie ou par télécopieur, ils seront réputés reçus à la date de la transmission. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis à l'autre partie, selon les modalités exposées ici.

À l'entrepreneur : Selon ce qui est stipulé aux présentes.

Au musée :

<u>À l'autorité responsable du projet pour les questions liées aux services, selon les dispositions de la convention.</u>	<u>À l'autorité contractante pour les questions contractuelles selon les modalités de la convention.</u>
---	--

22. Divisibilité

Si un article, un paragraphe, un terme ou un élément quelconque des présentes est déclaré illégal, invalide ou inexécutoire, il sera radié et considéré comme ne faisant plus partie des présentes. Le défaut n'entachera que la disposition visée et ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions de la convention.

23. Administrateurs et ayants droit

Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la convention produit ses effets à l'avantage et lie par les obligations qui en découlent les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes.

24. Titres de propriété intellectuelle et autres titres, y compris les droits d'auteur

Les documents techniques, y compris les rapports et les prototypes produits par l'entrepreneur aux fins de l'exécution de l'ouvrage prévu dans la convention, sont dévolus au musée et demeurent sa propriété exclusive, et l'entrepreneur lui est entièrement redevable, selon les conditions établies par le Musée, en ce qui a trait à ces documents et prototypes.

« Document technique » s'entend de toute information consignée, y compris les rapports, les documents de travail liés au service, dont les concepts, les rapports de nature technique ou autre, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications et les logiciels pouvant ou non être protégés par un droit d'auteur.

Les données techniques et les inventions conçues ou mises au point, ou encore mises à exécution pour rendre les services prévus aux présentes sont la propriété exclusive du musée, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard.

Les parties aux présentes conviennent que le Musée détient les droits d'auteur sur toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou de quelque nature artistique créées aux fins des présentes, lesquels droits d'auteur lui sont dévolus par les présentes. Le cédant des droits doit, sans frais supplémentaires, remettre les garanties et les titres de cession que le Musée est en droit d'exiger pour attester lesdites cessions, et il doit conférer au musée les titres équitables et légaux afférents à ces droits d'auteur. Le Musée se réserve le droit de retenir le paiement final prévu aux présentes jusqu'à ce que le cédant lui ait remis les garanties et titres de cession requis.

25. Députés fédéraux

Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de la convention, ni aux avantages en découlant.

26. Collaboration avec d'autres entrepreneurs

Si, de l'avis du musée, d'autres personnes ou travailleurs, propriétaires ou non d'une usine et de matériel, doivent être dépêchées sur le chantier, l'entrepreneur doit, conformément aux attentes du musée, leur donner accès à l'ouvrage et collaborer avec eux à l'exécution de leurs devoirs et obligations.

27. Langues officielles

Si, pour exécuter l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir des services et transmettre des communications au public dans un endroit où la demande justifie la prestation des services dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, l'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

28. Contentieux

Tout contentieux entre l'entrepreneur et le Musée qui a trait à la convention doit être signifié par écrit à l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la plainte. L'autorité contractante rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règlements en vigueur au sein du musée et compte tenu de facteurs tels que l'ampleur et la complexité de la réclamation, ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'entrepreneur à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précises mais, si de telles constatations sont avancées, elle n'auront pas force obligatoire dans un éventuel procès. La décision de l'autorité contractante à l'égard de la réclamation est irrévocable, mais elle peut faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, le Musée peut exiger, malgré la réclamation en instance, que l'entrepreneur poursuive diligemment l'exécution de l'ouvrage aux termes de la convention et conformément à la décision de l'autorité contractante. Nonobstant les autres stipulations du présent article, l'entrepreneur et le Musée peuvent convenir mutuellement de régler la réclamation de l'entrepreneur par un mode non conventionnel de résolution des différends.

29. Autres entrepreneurs

Le Musée se réserve le droit de conclure des conventions distinctes avec d'autres entrepreneurs pour le projet en cours, aux fins de la réalisation d'un ouvrage qui peut constituer une partie du projet de l'entrepreneur ou d'un projet du personnel du musée.

Quand des conventions distinctes sont conclues pour différentes parties d'un projet, ou si une partie d'un ouvrage est confiée au personnel du musée, le Musée doit :

- (a) assurer la coordination du travail accompli par son personnel et celui qui est accompli en application de conventions distinctes ou de la présente convention;
- (b) veiller à ce que soit souscrite les garanties d'assurance, selon les mêmes conditions, prévues dans la clause quarante et un (41) des présentes ou dans les conditions générales subséquentes qui modifient la clause en vigueur compte tenu de l'état de l'ouvrage décrit dans la convention conclue avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut être tenu de coordonner son propre travail avec celui d'autres entrepreneurs engagés par le Musée ou celui des employés du musée. Par ailleurs, il est possible que des liens soient établis entre l'ouvrage accompli par l'entrepreneur et un ouvrage subséquent tel qu'il est énoncé dans la convention. Si des modifications doivent être apportées à la portée de l'ouvrage aux fins de la planification et de l'exécution de la coordination et de la mise en lien, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de modification à cet effet.

L'entrepreneur doit rendre compte par écrit des déficiences relevées dans les travaux d'autres entrepreneurs à l'autorité responsable du projet du musée et, le cas échéant, à l'expert-conseil. Le défaut de signaler les déficiences aura pour effet d'annuler toute réclamation au musée à l'égard de déficiences dans les travaux d'autres entrepreneurs, sauf si l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

Le Musée s'engage à tout mettre en oeuvre pour éviter les conflits de travail et autres formes de différends à l'égard du projet qui sont liés aux travaux d'autres entrepreneurs collaborant au même projet.

30. Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens

L'entrepreneur doit tout tenter pour employer de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution de l'ouvrage, compte tenu de leur disponibilité, du coût et de l'efficacité de l'exécution.

31. Inobservation - Renonciation

Le défaut du musée d'exercer ou de faire exécuter un droit que lui confèrent les présentes ne peut être assimilé à une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou la protection de ce droit à aucun moment par après, sauf si cette renonciation est confirmée par écrit.

32. Obligations conjointes et individuelles

Si deux entrepreneurs ou plus sont liés au musée au titre des conditions de la présente convention, leurs obligations sont conjointes et individuelles.

33. Modifications

Pour être valides, les changements et modifications apportés à la présente convention doivent être consignés par écrit et signés par les deux parties.

34. Intégralité de la convention

La présente convention et les annexes jointes contiennent la convention intégrale intervenue entre les parties et remplace les conventions, les ententes, les négociations, les discussions antérieures et courantes, à l'oral ou à l'écrit, ayant le même objet, et aucune garantie, déclaration ou forme quelconque de convention entre les parties sur l'objet de la présente convention ne remplace les stipulations aux présentes. Chaque partie reconnaît qu'en concluant cet accord, il ne faut pas compter sur, et n'aura aucun recours à l'égard de toute représentation ou garantie (si faite involontairement ou par négligence) qui n'est pas défini dans la présente convention. Aucune partie n'aura recours pour déclaration inexacte innocent ou négligence fondée sur une déclaration dans le présent accord. Rien dans la présente clause ne doit limiter ou exclure toute responsabilité en cas de fraude.

35. Documents supplémentaires

L'entrepreneur doit, à ses frais, de manière prompte et diligente, signer les documents et les attestations d'assurance supplémentaires requis, les transmettre au musée et prendre les mesures supplémentaires formulées à l'occasion par le Musée pour assurer l'exécution plus efficace de l'objet et de l'intention des présentes, ainsi que pour établir et protéger les droits, les intérêts et les recours destinés à être créés au bénéfice du musée.

36. Lois applicables

Sauf stipulation à l'effet contraire, la présente convention est régie et interprétée par les lois en vigueur sur le territoire où l'ouvrage est exécuté.

37. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires signés constituant une convention à tous égards, ayant force obligatoire pour les parties, même si les parties ont signé des exemplaires différents.

38. Signature du document

Même si les parties ont signé un exemplaire télécopié de la convention, elles sont liées sous réserve qu'elles s'engagent à signer un original de la convention dans un délai raisonnable après la signature d'un exemplaire télécopié.

39. Sexe et nombre

Dans la présente convention, sauf indication contraire du contexte, le singulier implique le pluriel, et vice versa; de la même manière, le masculin implique le féminin et vice versa.

40. Conformité aux lois applicables (Loi sur les justes salaires)

Pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention, l'entrepreneur s'engage par les présentes à se conformer aux lois, règlements, ordonnances et codes s'appliquant à l'ouvrage qui sont adoptés à l'occasion par le gouvernement fédéral, provincial, municipal ou toute autre instance gouvernementale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cas échéant, l'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* et, notamment, à veiller à ce que tous ses employés et ceux de ses sous-traitants soient rétribués de façon équitable au sens de cette Loi.

41. Assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- (i) une assurance de responsabilité civile des entreprises lui garantissant une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) en monnaie canadienne contre les préjudices corporels, les blessures (y compris les blessures mortelles) ou les dommages matériels causés par un événement particulier ou une suite d'événements dus à une même

cause, non à des causes multiples, assortie d'une franchise maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). La police doit protéger, sans s'y limiter, les locaux et les installations de l'entrepreneur, les véhicules ne lui appartenant pas, les responsabilités contractuelles et les responsabilités particulières lui incombant aux termes des présentes. Le Musée doit figurer à titre d'assuré additionnel sur la police, qui doit contenir une clause de responsabilité partagée entre les coassurés. À titre d'assurée additionnelle, le Musée doit jouir d'une protection contre toute négligence de sa part découlant des présentes, sans s'y limiter toutefois;

- (ii) une assurance de biens tous risques offrant une protection suffisante compte tenu de la valeur des biens du musée qu'elle confie à l'entrepreneur;
- (iii) une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence des employés de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou, le cas échéant, dans le territoire où l'ouvrage est exécuté.

L'entrepreneur doit remettre au musée, au moment de la signature de la convention, le ou les certificats d'assurance attestant que les garanties exigées sont en vigueur et énonçant que le Musée devra être avisée au moins soixante (60) jours à l'avance en cas d'annulation, d'expiration ou de modification substantielle desdites garanties.

Les stipulations énoncées ci-dessus en matière d'assurance ne limitent pas les exigences législatives de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral en la matière. Les garanties doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé dans les provinces où l'entrepreneur accomplit des travaux aux termes des présentes. L'entrepreneur est entièrement responsable de souscrire les assurances supplémentaires nécessaires pour se protéger lui-même ou pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention. Toute garantie supplémentaire sera souscrite et maintenue en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

42. Garantie

- (a) Sauf stipulation à l'effet contraire aux présentes, et nonobstant l'inspection et l'acceptation antérieures d'une partie quelconque de l'ouvrage par le Musée, sans restreindre la portée d'aucune autre clause de la convention ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, ils seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication, et conformes aux exigences stipulées dans toutes les conventions intervenues entre les parties.
- (b) En cas d'inobservation de la garantie de l'entrepreneur telle qu'elle est stipulée en (a) ci-dessus, l'entrepreneur, sur demande du musée, devra refaire, réparer ou remettre en bon état, à son choix et à ses frais, la partie de l'ouvrage jugée défectueuse ou non conforme aux conditions stipulées dans une convention quelconque conclue avec le Musée.
- (c) Si l'ouvrage ou un élément quelconque de l'ouvrage est jugé défectueux ou non conforme, le Musée peut, sans y être tenue toutefois, exiger que la réparation ou le remplacement se fasse dans les ateliers ou les établissements de l'entrepreneur, et non dans l'installation où l'ouvrage a été exécuté, auquel cas l'entrepreneur devra assumer l'intégralité des frais engagés pour le transport ou la correction de l'ouvrage ou de l'élément défectueux ou non conforme.

- (d) Si l'entrepreneur omet de corriger le défaut ou la défectuosité dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du musée, le Musée peut décider d'effectuer elle-même la correction, auquel cas elle déduira les frais engagés des sommes dues à l'entrepreneur aux termes des présentes ou de toute autre convention intervenue entre les parties.
- (e) Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit être garanti contre les défauts de fabrication et d'installation pendant une (1) année à compter de la date d'acceptation définitive du système par l'autorité responsable du projet ou le gestionnaire de projet du musée, ou pour quelque autre période plus longue stipulée dans le devis technique. Le fabricant doit transmettre au musée les attestations de garantie sur ces produits

43. Conflits de travail sur le chantier et code régissant l'après-mandat

L'entrepreneur doit tout tenter pour empêcher les grèves, les lockouts, le piquetage, le boycottage et autres conflits de travail à l'intérieur du chantier, ainsi que toute action perturbatrice qui nuit au musée, à ses sociétés affiliées, à ses services et à l'édifice. En cas de grève ou de lockout du personnel de l'entrepreneur qui l'empêche de rendre la totalité ou une partie des services, il doit, avec l'autorisation du musée, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services d'une façon qui nuit le moins possible aux opérations courantes du musée, des sociétés affiliées et des autres occupants de l'édifice. Le Musée se réserve le droit de prendre les dispositions qu'elle juge appropriée pour maintenir la propreté de l'édifice et pour fournir les autres services prévus aux présentes et, à cet égard, d'utiliser au besoin le matériel d'entretien que l'entrepreneur a laissé dans l'édifice. Que la cause en soit une grève ou toute autre cause, l'entrepreneur qui ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont conférées par les présentes dans les 24 heures suivant la signification par écrit d'un manquement, le Musée se réserve le droit de résilier la convention sans en aviser l'entrepreneur, et de retenir les services d'un autre entrepreneur pour exécuter la convention, ainsi que de prendre toute autre mesure jugée appropriée pour garantir l'exécution de l'ouvrage prévu aux présentes de façon rapide et efficace.

Toutes les conventions conclues par le Musée comportent une clause interdisant à quiconque est visé par les dispositions sur l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique d'obtenir des avantages directs de ladite convention, sauf si la personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat. Les conventions du musée prévoient en outre que pendant toute la durée d'application des conditions des conventions, quiconque participe à leur exécution doit agir conformément aux principes du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (identiques aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat). Si des intérêts sont acquis pendant la durée d'une convention avec le Musée qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une dérogation des principes susmentionnés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante.

44. Modifications aux dessins ou aux devis

Le Musée se réserve le droit d'exiger des modifications aux dessins et devis quand elle juge approprié et, à moins d'objection déraisonnable à cet égard, tous les dessins classifiés fournis ou les travaux exécutés subséquemment par l'entrepreneur ou un sous-traitant subséquent doivent être modifiés en conséquence, et les prix ainsi que les délais de livraison seront ajustés

selon ce qui est convenu entre les parties. Cependant, l'entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant subséquent ne pourra demander d'ajustement de prix pour des produits fabriqués à des fins commerciales.

45. Suspension de travail et modification des devis

Le Musée peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie des travaux énoncés dans la convention, et apporter les modifications, changements ou additions aux spécifications, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, ainsi que changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer aux directives du musée à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, ces changements ou additions aux travaux ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les coûts afférents, le prix de la convention sera rajusté en conséquence, mais l'entrepreneur ne sera toutefois pas dédommagé de quelque façon pour les manques à gagnés envisagés; les écarts négligeables dans les coûts ne seront pas pris en compte.

46. Accès

L'autorité responsable du projet du musée doit informer le personnel d'installation des voies à emprunter pour l'acheminement des matériaux, du matériel et l'enlèvement des ordures. L'entrepreneur doit s'en tenir aux voies d'accès indiquées. L'accès sans surveillance sera formellement interdit aux aires publiques de l'édifice ainsi qu'aux parties de l'édifice occupées mais interdites au public. L'entrepreneur doit permettre l'accès au chantier aux visiteurs autorisés et leur fournir l'équipement de sécurité requis. L'entrepreneur doit mettre en place et maintenir les mesures de contrôle requises pour assurer la sécurité permanente du chantier contre les intrusions, les pertes ou les dommages.

47. Nourriture

L'entrepreneur et ses employés et représentants ne peuvent apporter de la nourriture à l'intérieur des édifices, et ils ne pourront non plus laisser de déchets dans ces mêmes lieux, pour ne pas nuire aux mesures de dératisation. Si l'entrepreneur et ses sous-traitants souhaitent utiliser les services de la cafétéria, ils doivent le faire de l'extérieur et non de l'intérieur de l'édifice. Quand la cafétéria est fermée, les entrepreneurs peuvent avoir recours à la « Boîte à bouffe ». Ces services sont coordonnés par l'autorité responsable du projet de le Musée.

48. Tabagisme

Il est formellement interdit de fumer dans les édifices de le Musée.

49. Accès

L'autorité responsable du projet du MCH doit informer le personnel d'installation des voies à emprunter pour l'acheminement des matériaux, du matériel et l'enlèvement des ordures. L'entrepreneur doit s'en tenir aux voies d'accès indiquées. L'accès sans surveillance sera formellement interdit aux aires publiques de l'édifice ainsi qu'aux parties de l'édifice occupées mais interdites au public. L'entrepreneur doit permettre l'accès au chantier aux visiteurs autorisés et leur fournir l'équipement de sécurité requis. L'entrepreneur doit mettre en place et maintenir les mesures de contrôle requises pour assurer la sécurité permanente du chantier contre les intrusions, les pertes ou les dommages.

ANNEXES

Considérant l'échéancier limité en temps, ces annexes sont disponibles seulement en anglais ou en français.

Annexe 3 - Approche d'interprétation
Annexée en tant que document distinct

Annexe 4 - Sommaires des composantes d'interprétation
Annexée en tant que document distinct

Annexe 5 - Scénario révisé
Annexée en tant que document distinct

Annexe 6 - Vision de l'expérience révisée
Annexée en tant que document distinct

Annexe 7 – Hockey Preliminary Artefact List
Annexée en tant que document distinct

Annexe 8 - Hockey Image Database Working Document
Annexée en tant que document distinct

Annexe 9 - Plan au sol : Gallery C-DA101 – Const.
Annexée en tant que document distinct

Annexe 10- .Liste des messages principaux
Annexée en tant que document distinct

PARTIE V – FORMULAIRES

FORMULAIRE 1 – VENTILATION DES COÛTS

(A SOUMETTRE AVEC LA PROPOSITION FINANCIÈRE)

Fournir une ventilation des coûts pour le présent projet, mais pas limité à ces étapes, :

Les coûts spécifiée doivent être des coûts tout compris incluant les honoraires journalier des membres de l'équipe et sous-traitants s'il y a lieu..

Planification du travail

Développement du design détaillé

Production du design, y compris l'établissement des dessins et des spécifications

Les tarifs soumis seront les mêmes pour le travail régulier et/ou urgent.

Fournir un horaire de paiement et des coûts totaux facturables. Les paiements seront faits lorsque les livrables seront reçus.

ETAPES/LIVRABLES	COÛT
Phase 1 – Design Préliminaire	\$
Phase 2 – Design Final	\$
Phase 3 – Spécifications, Plans et Devis, Mise en format graphique	\$
Phase 4 – Fabrication et Installation	\$
Phase 5 – Fermeture du projet	\$
Rencontres, ateliers et consultation pendant les phases de design	\$
Rencontre de révision et correction pendant les phases 3 et 4 du projet	\$
Total	\$

FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION

(À SOUMETTRE AVEC LA PROPOSITION FINANCIÈRE)

PROPOSITION À : Le Musée canadien de l'histoire
Section des contrats
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8
(ci-après le MCH)

TITRE DU PROJET : _____

N° DE DEMANDE : _____

NOUS : _____
(Nom de l'entrepreneur)

DE : _____
(Adresse de l'entrepreneur)

1. **PAR LES PRÉSENTES, PROPOSONS** au MCH d'exécuter et de mener à terme diligemment et consciencieusement l'ouvrage stipulé en contrepartie des sommes indiquées ci-dessous, dont l'énoncé détaillé fait partie intégrante de la présente proposition, conformément aux conditions des documents du contrat. Le prix estimatif total est de _____ (\$) en monnaie canadienne; il englobe les allocations pour les garanties, à l'exclusion des taxes provinciales et fédérales sur les produits et services applicables, lesquelles sont indiquées séparément.

La TPS à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

La taxe provinciale (TPV) à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

2. **NOUS PROPOSONS DE PLUS PAR LES PRÉSENTES** d'exécuter l'ouvrage selon l'énoncé de la portée de l'ouvrage tel qu'il figure à l'annexe 1 des présentes, qui fait partie intégrante de la proposition.

3. **NOUS ATTESTONS PAR AILLEURS** que nous :

3.1 avons pris connaissance des conditions d'exécution de l'ouvrage et que nous y souscrivons;

3.2 avons étudié soigneusement les documents du contrat, y compris les addenda suivants :

_____;

3.3 connaissons parfaitement le lieu proposé pour l'exécution de l'ouvrage, les conditions stipulées visant l'exécution en bonne et due forme et conforme de l'ouvrage, ainsi que les matériaux à fournir et à utiliser, y compris, sans s'y limiter, chacune des conditions pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tant sur les lieux de l'installation que dans les zones avoisinantes;

3.4 n'avons pas eu connaissance d'aucun autre renseignement ou document fournis par le MCH ou en son nom que ceux contenus dans les documents du contrat;

3.5 avons joint toute l'information requise, qui constitue une partie intégrante de la proposition;

3.6 possédons les compétences requises pour exécuter l'ouvrage énoncé dans les documents du contrat, que nous pouvons l'exécuter conformément aux stipulations énoncées dans lesdits documents et que nous avons déjà accompli des travaux dont le type et la portée s'apparentent à ceux de l'ouvrage requis par les présentes;

3.7 fournirons au MCH, conformément aux stipulations des documents du contrat, les protections d'assurance et garanties requises.

4. **ET NOUS DÉCLARONS, GARANTISSONS ET CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :**

4.1 Que la proposition a été signée par des personnes dûment habilitées et qu'elle est irrévocable, valide et ouverte à l'acceptation du MCH pour une période de soixante (60) jours complets à compter de l'heure de clôture, sans

égard à l'acceptation de toute autre proposition ou de l'émission d'un avis d'acceptation d'une autre proposition.

- 4.2 Qu'aucune autre personne, entreprise ou société que le soussigné n'a d'intérêt dans cette proposition ou dans le contrat envisagé auquel la proposition s'applique.
- 4.3 Que le soussigné présente cette proposition sans comparaison des chiffres, sans lien et sans connaissance, de même que sans avoir conclu d'entente avec une autre personne susceptible de faire une proposition concernant le même ouvrage, et qu'elle est en tous points honnête, exempte de fraude et de collusion.
- 4.4 Que les sous-traitants proposés ont eu l'occasion d'étudier les documents du contrat.
- 4.5 Que l'ouvrage sera exécuté selon les règles de l'art, et que sa qualité sera égale ou supérieure aux normes établies par les codes législatifs, réglementaires ou d'usage applicables, ainsi qu'aux normes de fabrication de l'industrie.

5. ET NOUS CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :

- 5.1 Si nous retirons notre offre avant que le MCH n'ait étudié les propositions, ou avant ou après avoir appris que notre proposition a été acceptée par le MCH, ou si cette dernière accepte notre proposition et nous attribue le contrat, mais que nous omettons de renvoyer la lettre d'acceptation dans les sept jours suivants, ou que, par la suite, nous omettons d'exécuter le contrat et le renvoyons au MCH avec les copies certifiées des polices d'assurance requis par le contrat, avant le début des travaux, le MCH aura le droit d'accepter n'importe quelle proposition, lancer de nouvelles demandes de propositions, négocier l'attribution d'un contrat à tout autre soumissionnaire lui ayant fait une offre acceptable; dans ces circonstances, le soumissionnaire ayant omis de conclure le contrat devra assumer tous les dommages, coûts et dépenses engagés par le MCH. Nous reconnaissons et convenons que le MCH pourra se prévaloir de cette disposition même si l'entrepreneur a commencé les travaux, conformément à l'article 6 des conditions générales.
- 5.2 Que si la proposition est signée par plus d'une personne, entreprise ou société, tous les signataires sont solidairement liés par la proposition et tout contrat conclu par suite de l'acceptation de la proposition.
- 5.3 Que jusqu'à ce que le contrat officiel soit préparé et signé, le présent formulaire de proposition ainsi que la lettre d'acceptation officielle constituent le contrat qui lie les parties.

SIGNATURES

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en ce ____ jour de _____ 2016 POUR LE COMPTE ET AU NOM DE :

COMPAGNIE

(Nom)

(Adresse municipale ou case postale)

(Ville, province et code postal)

(N° d'inscription à la TPS)

SIGNATURE :

NOM ET TITRE :

(Écrire en lettres moulées)

FORMULAIRE 3 – CERTIFICAT D'INTÉGRITÉ

Pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence, les soumissionnaires devront reconnaître qu'ils sont admissibles pour faire des affaires avec la MCH en certifiant qu'ils n'ont été reconnus coupables pour aucune des raisons suivantes devant une cour fédérale ou provinciale:

- Tout genre de fraude en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
- Tout genre de fraude, corruption, parjure, extorsion ou falsification à l'égard d'un gouvernement en vertu du Code criminel du Canada;
- La participation à des activités d'organisations criminelles et/ou le blanchiment d'argent;
- La corruption, la collusion, le truquage des offres, ainsi que toute autre activité anticoncurrentielle en vertu de la Loi sur la concurrence;
- Évasion fiscale touchant l'impôt sur le revenu ou la taxe d'accise, que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
- Corruption d'un fonctionnaire public étranger;
- Infractions en rapport avec le trafic de stupéfiants; et
- Versement d'honoraires conditionnels à un individu régi par la Loi sur le lobbying.

La MCH déclarera une offre non-conforme si l'information qu'on demande aux présentes est manquante ou imprécise ou si la MCH constate que l'information contenue dans les certifications énoncées ci-dessus est trouvée fautive, à quelque niveau que ce soit.

La MCH aura le droit de résilier le contrat pour défaut dans les cas suivants :

- Si on détermine, après l'adjudication du contrat, que le soumissionnaire a présenté une fautive déclaration; ou
- Si, pendant la durée du contrat, le soumissionnaire est reconnu coupable d'un des gestes énoncés ci-dessus. Dans un tel cas, le soumissionnaire devra divulguer rapidement le fait concerné.

En signant cette entente, j'accepte son contenu et j'affirme solennellement que tous les individus qui contrôlent directement ou indirectement la société, la corporation ou l'entreprise individuelle qui présente la soumission, incluant ses organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères et filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, peuvent se voir accorder un contrat par la MCH, et que ces individus peuvent obtenir toutes les certifications énoncées ci-dessus.

Nom : _____

Signature : _____

Poste : _____

Date : _____

PARTIE VI – PAGE D'IDENTIFICATION

Musée canadien de l'histoire

100, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0M8

Canadian Museum of History

100, Laurier Street
Gatineau (Québec)
K1A 0M8

Nom de la compagnie/Company Name

Toutes les soumissions doivent porter la date et l'heure à laquelle elles ont été livrées et doivent être acheminées à la boîte à soumissions située au **quai d'expédition/réception de l'édifice de l'administration du Musée canadien de l'histoire (porte N-4 accessible par le Parc Jacques-Cartier)**, 100, rue Laurier, Gatineau (Québec), Canada.

All bids are to be delivered and stamped with the date and time of remittance at the bid box located at the **Shipping/Receiving of the Administration Building at the Canadian Museum of History (door N-4 accessed from Jacques-Cartier Park)**, located at 100 Laurier Street, Gatineau, Quebec, Canada.

PROJET NO MCH-2442: DESIGN –EXPOSITION - LE HOCKEY:PLUS QU'UN JEU »

PROJECT NO. CMH-2442: EXIBITION DESIGN – THE HOCKEY: MORE THAN JUST A GAME

DATE ET HEURE DE FERMETURE : Le 12 juillet 2016 à 14:00

CLOSING DATE & TIME July 12, 2016 at 2:00 PM

Renée Gauthier

Section des contrats/Contract Section
Services financiers et administratifs/Financial & Administrative Services

PAGE D'IDENTIFICATION - IDENTIFICATION PAGE

S.V.P. joindre à votre enveloppe/paquet –
Please affix to your envelope/pack